Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION N° JJ804

Société ALLIECO Environnement
à TAVERNY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I[er] du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU le dossier déposé par la société ALLIECO Environnement, au titre de la législation sur les installations classées le 30 juillet 2012, complété le 31 mai 2013, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de valorisation des déchets sur le territoire de la commune de Taverny, lieu-dit « Les Bois de Beauchamp » rue des Entrepreneurs – Zone d'Activités Économiques des Chataigniers ;

VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 28 juin 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la société ALLIECO Environnement ;

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant ouverture d'enquête publique du mercredi 18 septembre 2013 au samedi 19 octobre 2013 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de trois mois du 19 février 2014 au 19 mai 2014 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de TAVERNY, BEAUCHAMP, BESSANCOURT et PIERRELAYE ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TAVERNY le 5 novembre 2013, PIERRELAYE le 1er octobre 2013 et BESSANCOURT le 26 septembre 2013;

VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes de TAVERNY, BEAUCHAMP, PIERRELAYE et BESSANCOURT ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementale des Territoires le 18 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Forêt Environnement – Pôle de l'Aménagement Rural, de l'Eau et des Espaces Naturels - Unité de l'Eau et des Milieux Aquatiques - du 21 août 2013 ;

VU l'avis du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 29 août 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile de France du 29 août 2013 ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale du Val-d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis du Service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable du 16 octobre 2013;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 18 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-Préfecture de Pontoise du 6 décembre 2013 ;

VU le rapport du 3 février 2014 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 février 2014 ;

VU la lettre du 19 février 2014 adressant à la société ALLIECO Environnement le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les risques principaux sont l'incendie et les émissions de poussières ;

CONSIDERANT les dispositions organisationnelles et constructives mises en place pour réduire le risque incendie ;

CONSIDERANT que la manipulation et le traitement des déchets se feront à l'intérieur du bâtiment et que de plus les émissions de poussières éventuelles seront limitées par l'utilisation de brumisateurs ;

CONSIDERANT les mesures prises pour supprimer, réduire, et compenser les impacts du projet ;

CONSIDERANT que les principales remarques émises lors de la consultation publique portent sur :

- la problématique du trafic routier.
- les nuisances sonores.
- la faune répertoriée et présente à proximité du site.

CONSIDERANT que dans son mémoire en réponse l'exploitant apporte les précisions suivantes :

L'étude acoustique conclut à un niveau sonore respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'augmentation du trafic des poids-lourds desservants le site est estimée à 2 %.

Les espèces animales présentes ne sont pas patrimoniales, et il ne s'agit pas d'une zone de protegée.

CONSIDERANT que l'ensemble des propositions formulées par l'exploitant ont été retenues et prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les observations formulées au cours de l'enquête publique ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions définies au niveau national pour les installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 et à déclaration au titre des rubriques 1435, 2515, 2714, 2716, 2718, sont prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques intègrent également les recommandations exprimées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les mesures proposées en réponse par l'exploitant ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société ALLIECO Environnement, dont le siège social est situé 2, rue des Arpents à OSNY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TAVERNY, lieu-dit « Les Bois de Beauchamp » – 4, rue des Entrepreneurs – Zone d'Activités Économiques des Châtaigniers, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	1	**A - 1**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Zones de déchargement et de tri manuel des déchets en mélange issus des activités de BTP	Volume (V)	V ≥ 1000	m³	1280	m³
2515	1 - b	**E**	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. b. Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Concassage-criblage des déchets inertes	Puissance (P)	200 < P ≤ 550	kW	360	kW
1435	3	**DC**	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.	Distribution de carburant pour les engins et véhicules de l'installation	Volume (V)	100 < V ≤ 3500	m³	240	m³

2714	2	**D**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Stockage de déchets triés	Volume (V)	100 ≤ V < 1000	m³	900	m³
2718	2	**DC**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	Stockage de déchets dangereux diffus issus du tri ou de l'exploitation, ou collecte d'amiante conditionnée	Quantité (Q)	Q < 1	tonnes	0,9	tonnes
2517	-	**NC**	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit des déchets inertes issus du traitement par broyage / concassage	Surface (S)	S < 5000	m²	1560	m²

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; C (soumis au contrôle périodique) ; NC (non classée)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société ALLIECO Environnement pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de TAVERNY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes BEAUCHAMP – BESSANCOURT – PIERRELAYE ;

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de TAVERNY, BEAUCHAMP, BESSANCOURT et PIERRELAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 MARS 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Noël CHAVANNE